



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 340 DU 24 FEV. 2025

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

SOCIÉTÉ AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE

CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles « IED » ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 octobre 2011 à la société AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE pour l'exploitation d'unités de production et/ou de conditionnement de condiments sur le territoire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2022 ;

VU le rapport du 22 janvier 2025 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 24 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 janvier 2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 11 février 2025 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.5.2 de l'arrêté du 07 juillet 2022 susvisé dispose qu'« Au point de rejet n°1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pour les macropolluants, à partir du 5 décembre 2023 :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux maximum journalier (en g/j par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
MES	1305	616	418 880	Hebdomadaire
DCO	1314	1250	850 000	Hebdomadaire

» ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2 de l'arrêté du 07 juillet 2022 susvisé dispose que « Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions :

- article 5.5.2 : les résultats d'autosurveillance ont été vus via GIDAF pour la période de novembre 2023 à octobre 2024.
L'inspection note des non-conformités majeures sur les paramètres suivants :
 - DCO (1314) : des dépassements fréquents et parfois supérieurs à 2 fois la VLE en concentration et en flux sur les mois de janvier à octobre 2024 soit,
 - en concentration : 48% de résultats non-conformes (141/292) avec un maximum à 13 400 mg/L;
 - en flux : 23% de résultats non-conformes (68/292) avec un maximum à 2 182,32 kg/j,
 - MES (1305) : des dépassements sur les mois de janvier (concentration), avril (concentration), mai (concentration et flux), juin (concentration), juillet (concentration), septembre (concentration et flux), octobre (concentration) 2024 soit :
 - en concentration : 17% de résultats non-conformes (13/77) avec un maximum à 1 228 mg/L;
 - en flux : 5% de résultats non-conformes (4/77) avec un maximum à 692,59 kg/j,
- Le site est équipé d'une station de traitement biologique depuis mai 2024, or les résultats d'analyses sur les paramètres macropolluants en sortie de site n'ont pas fondamentalement été modifiés depuis la mise en place de cette station ;
- article 5.2 : L'exploitant n'a pas mis en œuvre un plan d'actions visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais. En effet, malgré les non-conformités récurrentes depuis plusieurs mois, aucune action concrète n'a été mise en place pour permettre la remise en conformité du site ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 a été pris en application de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

CONSIDERANT ainsi que le non-respect des valeurs limites en macropolluants établies dans l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 constitue un non-respect de la réglementation européenne relative aux sites soumis à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE de respecter les prescriptions des articles 5.2 et 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE (número de SIRET 311 641 229 00092) sise ZI de la Norge 3 rue des Serruriers 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 en transmettant le plan d'actions retenues pour atteindre la performance requise des installations de traitement, présentant en détail les solutions techniques retenues ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2022 en respectant :
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre matières en suspension (MES - code SANDRE 1305) ;
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre demande chimique en oxygène (DCO – code SANDRE 1314) ;
 - les valeurs limites d'émissions pour le paramètre potentiel hydrogène (pH – code SANDRE 1302).

À cet effet, les résultats d'autosurveillance devront être conformes aux valeurs limites a minima sur trois mois consécutifs.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis BRUEL